

Administration Communale

Séance du 20 novembre 2006.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/06/07/06/DP.-

ORDRE DU JOUR :

- 6.- Taxes communales de 2007.-
Taxe sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce -
Art. 040/367/20.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques,
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, HUIN Michel, MALFROID Jean,
POURTOIS Jacques, Mme INCANNELA Josée, Echevins ;
MM. PECRIAUX Nestor, Hubert, MAIRESSE Marceau, FONTIGNIE Pierre,
MARTIN Philippe, OTLET Paul, BODEUX Bernard, MONTERO REDONDO
José-Manuel, FACCO Giorgio, Mme BILLIET Virginie, MM. DEVILLERS François,
BOUGARD Grégoire, MARGUERITE Pascal, Mmes DUPONT – LIGNY Geneviève,
DRUART Rose-Marie, Melle GONZALEZ-MOYANO Astrid, Conseillers communaux et
M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par vingt voix pour et une abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale
annuelle sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce
consistant en la vente de toutes denrées ou marchandises et de tous objets
généralement quelconques, ainsi qu'en l'offre de services à la clientèle :

- ◆ lorsque ces actes sont posés pour le compte d'une personne physique non
inscrite à la même date, aux registres de la population de la commune ;
- ◆ lorsque ces actes sont posés pour le compte d'une personne morale dont le
siège social n'est pas établi, à la même date, sur le territoire de la commune.

./...

./...

Article 2.- La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont exercés.

Article 3.- La taxe est fixée à :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| - 0 à 150 m ² | - exonération ; |
| - 150 à 250 m ² | - 1,53 Euro par m ² ; |
| + de 250 m ² | - 6,00 Euros par m ² . |

Toutefois, la taxe n'est pas appliquée :

- ◆ pour les surfaces occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- ◆ pour les surfaces servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 94 du C.I.R. ;
- ◆ aux surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

Article 4.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,